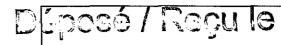




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





2 4 JAN. 2013

au groffe du tribuna for de entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

A19355662

Dénomination

(en entier): Centre Evangélique Graine d'Espoir

(en abrêgé) : C.E.G.E. Forme juridique : ASBL

Siège: Rue des commerçants68 boîte C 2.13- 1000 Bruxelles

Objet de l'acte: CONSTITUTION D'UNE ASBL

L'assosiation sans but Lucratif qui fait objet des Présents Statuts a été fondéé le 02/09/2018 par.

- Pasteur Emile NDORICIMPA, né MUNYIKA, Mpinga-Kayove le 17/04/1975, Burundais, domicilié à Margote93/bis1-9260 Wichelen;
- Pasteur Claire GASUTWA, Née à Bwiza le 03/02/1979, Burundaise, domiciliéé à Margote93/bis1- 9260
 Wichelen;
- Mme Speciose NDAYISABA, née à Gakenke Muramvya le 24/03/1965, Burundaise, domiciliée à la Rue des commerçants68 / C 2. 13.

Sous le n° d'identification

Elle a pris pour dénomination "CENTRE EVANGELIQUE GRAÎNE D'ESPOIR" a.s.b.l. C.E.G.E (en abrégé).

TITRE I

DE LA DENOMINATION-DU SIEGE SOCIAL-DUREE

- Article 1 : Il est convenu entre les membres fondateurs de créer sur le territoire Belge un Ministère Evangélique dénommé : Centre Evangélique Graine d'Espoir , en abrégé « C.E.G.E », conformément à la loi en vigueur régissant les Associations sans but lucratif.
- Article 2 : Son siège social est établi à la Rue des commerçants n°68/ C 2. 13 / 1000 Bruxelles., Arrondissement de Bruxelles.
 - Article 3 :L'Association est constituée pour une durée indéterminée.
 - TITRE II : DE LA VISION, MISSION, OBJECTIFS, CONFESSION DE FOI.
- Article 4 : Le Ministère Graine d'Espoir « C.E.G.E. » est une Famille Chrétienne fondée sur l'amour de Dieu, l'unité et la réconciliation en Christ par la Direction du Saint Esprit.
 - Article 5 : La Mission du C.E.G.E. est structurée sur les fonctions suivantes :
- a. Proclamer la Bonne Nouvelle du Christ à travers le culte évangélique dominical et par les œuvres bonnes.
 - b. Faire des actions humanitaires en aidant les pauvres, les démunis et les marginalisés

c.Enseigner, former les disciples du Christ et envoyer les missionnaires.

d.Promouvoir les valeurs culturelles et les mettre au service de l'Evangile pour consolider les couples et encadrer la jeunesse .

e.Former ses membres pour vivre ensemble comme frères et sœurs et en harmonie avec leurs prochains.

Article 6 : La Confession de Foi du Ministère Graine d'Espoir est celle des Apôtres.

TITRE III. DES MEMBRES DU C.E.G.E.

Section 1: Des membres

Article 7 : Le Ministère Graine d'Espoir est composé des membres effectifs qui sont soit des membres fondateurs, soit des membres adhérents.

Article 8 : Sont membres effectifs du C.E.G.E. les personnes dont la qualité lui reconnue est la suivante :

a.Les membres fondateurs sont tous ceux qui ont participé à la création du C.E.G.E. et dont les noms figurent dans présents statuts.

b.Sont membres adhérents du C.E.G.E. toute personne physique ou morale qui le demande en s'adressant au Président et Ministre du Culte et qui confesse la foi chrétienne conforme aux principes Bibliques. La qualité de membre est décidée par le Comité Exécutif et le nom est écrit dans le registre actualisé des membres du Ministère.

Article 9 : Tout membre du C.E.G.E. a des droits et obligations que lui confère cette qualité et sont déterminés dans le présent statut ou à défaut dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 10. Tout membre du C.E.G.E. Est libre de se retirer de celui-ci quand il veut en adressant son intention au Président du Comité Exécutif. Il n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer aucun compte ni faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire. Il en va de même pour les héritiers, créanciers ou ayant-droits d'un membre décédé.

Article 11. Le Comité Exécutif donne un avis aux responsables du Ministère Graine d'Espoir sur la suspension d'un membre qui va à l'encontre des objectifs et de la mission du Ministère. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, après analyse et examen des preuves à charge concernée par la décision par les Responsables du Ministère. Une telle décision est prise et prononcée par le Président du Comité Exécutif.

Section 2: DES RELATIONS DE PARTENARIAT

Article 12 : Est partenaire du Ministère Graine d'Espoir toute personne physique ou morale qui marque un attachement constant à la vision, à la mission et aux objectifs du C.E.G.E. et qui confesse la foi chrétienne conforme aux principes Bibliques.

12.1. Le Ministère Graine d'Espoir travaillera en synergie avec A.NetWork (Antioch Network); l'Eglise Episcopale du Burundi, Union des Familles Burundaises pour l'Entraide et la Revalorisation de Notre Culture au Profit de la Jeunesse, U.FE.Cu.J. ainsi que les autres Organisations susceptibles de soutenir et de promouvoir la vision et la mission du Ministère C.E.G.E..

Article 13 : Le Président du Comité Exécutif (C.E.) , peut nouer des relations avec des organisations humanitaires, des églises, des personnes physiques et morales qui sont en mesure de scutenir véritablement la mission et les objectifs du C.E.G.E.

Article 14 : Le Président du Comité Exécutif peut, après consultation du C. E, mettre fin aux relations avec un partenaire s'il s'avère que ces relations peuvent entraver les objectifs du C.E.G.E.

TITRE IV: ORGANES DU C.E.G.E.

Le C.E.G.E. dispose deux organes de fonctionnement : a.L'Assemblée Générale(A.G.) ; b.Le Comité Exécutif (C.E.)

Section 1 : De l'Assemblée Générale

Article 15. L'Assemblée Générale est composée des membres fondateurs et des responsables des différents départements du ministères. A ces derniers peut s'ajouter les membres éffectifs dont l'ancienneté dans le ministère est d'aumoins trois ans. Elle est présidée par le Président du Comité Exécutif assisté par le/la Secrétaire qui Coordonne les activités quotidiennes du ministère.

Article 16 : Le C.E. a un mandat de 5ans renouvelable. La procédure de mise en place sera préoisée dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les critères de choix sont conformes aux principes bibliques et aux différents textes réglementaires régissant le C.E.G.E., et seront précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 17 : L'Assemblée Générale est l'Organe Suprême du C.E.G.E. Il est également un organe de contrôle de gestion du ministère. A cet effet, elle a les pouvoirs les plus étendus. Sont notamment du ressort de l'Assemblée Générale :

- 1. Adoption et amendements des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur ;
- 2. L'adoption des programmes d'activités
- 3. Approbation du budget annuel
- 4. Approbation des rapports d'activités annuels du Conseil d'administration;
- 5. La décharge à octroyer annuellement aux administrateurs ou membre du Comité Exécutif,
- 6. Approbation des comptes et bilans présentés par le Comité Exécutif.
- 7. Adhésion et exclusion des membres
- 8. Transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9. Désignation d'une ou des association (s) bénéficiaires de l'actif net en cas de dissolution.
- 10. Contrôle de l'efficacité des moyens que le Ministère a mis en œuvre.

Article 18 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an, au cours du premier semestre soit le 31 mars soit le 30 juin au plus tard et à la fin de chaque année au plus tard le 30 novembre, et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Article 19 : Les convocations sont faites par son Président, qui est en même temps Président du C.E. Celui-ci peut déléguer en son absence la Secrétaire Générale du C.E.G.E. La convocation est faite par une lettre massive ordinaire adressée à chaque membre 15 jours avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 20 : L'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si 2/3 de ses membres sont présents. Lorsque le Quorum n'est pas atteint le Président convoque dans la quinzaine une deuxième réunion qui se tient quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, signées par le Bureau de l'Assemblée Générale. Ces procès sont ensuite conservés au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement.

Section 2 : DU Comité Exécutif

Article 22: Le Comité Exécutif est l'organe conceptuel (laboratoire) . A cet effet, le C.E est responsable des activités suivantes :

a. Elaboration des projets de statuts et de ROI à soumettre à l'Assemblée Générale.

b.Soumettre annuellement une opinion à l'Assemblée Générale sur les comptes de l'exercice écoulé et sur le budget

c.Donner des recommandations à l'Assemblée Générale sur les projets de résolutions ;

- d. Ethique et comportement digne & conformes à la foi chrétienne
- e.Leadership et relations publiques

Artícle 23 :Le comité Exécutif se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires du Ministère Graine d'Espoir l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présentée sans qu'un Administrateur soit porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la Majorité des voix ; en cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le / la secrétaire qui est en même temps Président du Comité Exécutif.

- Article 24 : Le Comité Exécutif est aussi un organe de coordination, de gestion quotidienne des activités du Ministère ainsi que du monitoring de celui-ci pour en évaluer la progression. A cet effet, le C.E. est responsable des activités suivantes :
 - a. Evangélisation, Culte dominical, Formation et Mission;
- b.L'accomplissement des œuvres humanitaires en faveur des nécessiteux (veufs, orphelins, et toute personne en détresse....)
- c.L'enseignement des couples ; encadrement de la jeunesse par la combinaison de l'Evangile des activités culturelles ;
 - d. Développement Intégré & affaires sociales visant le bien-être familial et social;
- Article 25 : La procédure de mise en place du C.E. ainsi que son mandat, sont précisés dans le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)
 - TITRE VI.: DES RESSOURCES ET DE L'EXERCICE SOCIAL
 - Article 26: Les ressources du C.E.G.E. Proviennent essentiellement:
 - a.Des contributions de ses membres, des partenaires ainsi que des subventions éventuelles ;
- b.Des contributions matérielles ou financières faites par les organisations humanitaires ; cu d'autres bienfaiteurs en vue de soutenir la mission et les objectifs du C.E.G.E. ;
 - c.Dons et legs en faveur des veufs et des orphelins ;
 - d.Toute autre donation de soutien de l'œuvre charitable,...
- Article 27 : Il n' ya pas côtisations obligatoires pour les membres du C.E.G.E. Cependant , ils peuvent donner des contributions sous forme de libéralités ou de legs , d'offrandes, de dîmes et d'actions de grâce afin de faire fonctionner le C.E.G.E., et pouvoir réaliser les objectifs que le Ministère s'est fixés.
- Article 28 : Au 31 Décembre de chaque année, la direction du C. E.G.E. dresse un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives du Ministère Graine d'Espoir et clôture les écritures sociales de l'exercice écoulé.
- Article 29 : Chaque année et au plus tard trois mois après la date de clôture de l'exercice social, le C.E. soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établis conformément à l'article 17 de la loi du 02 Mai 2002 sur les ASBL, ainsi que le budget de l'Exercice suivant.
- Article 30 : Les opérations du Ministère C.E.G.E. font l'objet d'une Comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le Règlement d'Ordre Intérieur. Les situations trimestrielles sont établies et Communiquées aux Administrateurs au plus tard trente jours après la fin du Trimestre concerné.
- Article 31 : Toutefois, le ministère C.E.G.E. tiendra sa comptabilité et établira ses comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 Juillet 1975 relatives à la comptabilité des entreprises, lorsqu'elle satisfera aux critères pour la tenue d'une comptabilité complète tel que précisé au paragraphe 3 de l'article 17 de la loi du 02 Mai 2002 sur les ASBL.
- Article 33 : En outre, lorsque le Ministère sera visé par l'obligation de la tenue d'une comptabilité complète conforment au paragraphe 3 de l'article 17 de la loi du 02 Mai 2002 sur les ASBL, elle devra suivre et respecter



Volet B - Suite

les modalités de dépôts de ses comptes annuels, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 17 de la loi du 02 Mai 2002 sur les ASBL.

Article 34: Le Ministère C.E.G.E. devra se soumettre à un contrôle externe des comptes lorsqu'elle satisfera aux critères précis au paragraphe 5 de l'article de la loi du 02 Mai 2002 sur les ASBL.

Article 35 : L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année (1er jour de l'année fiscale) pour se terminer le 31 décembre (dernier jour de l'année fiscale) de la même année.

TITRE VII. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 36: Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à la loi. Dans ce cas, le Comité Exécutif est chargé de la liquidation ou de désigner un liquidateur.

Article 37: Dans tous les cas de dissolution, après apurement des dettes ou crédits ; l'actif net est affecté à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire. Seule l'Assemblée Générale a la compétence de les désigner.

Article 36 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif en Belgique ou celle régissant les confessions religieuses.

TITRE VIII: DES DISPOSTIONS TRANSITOIRES

Article 38 : Les critères d'éligibilité des membres des organes du Ministères, comme par exemple le Président du Comité Exécutif , du Secrétaire, ainsi que le/la trésorier (ère) ou tout autre administrateur éventuel seront préoisés dans le Règlement d'Ordre intérieur .

A cet effet l'Assemblée Générale constitutive et ultérieure sont dirigées par les membres fondateurs incarnant la vision du Ministère Graine d'Espoir.

Désignation du Comité Exécutif

Sont désignés en qualité du Comité Exécutif (C.E.):

- Pasteur Emile NDORICIMPA, né à Munyika , MPINGA-Kayove le 17 avril 1975, Burundais, domicilié à Margote 93/01, 9260 Wichelen : Président et Représentant Légal du Ministère C.E.G.E.
- Madame Spéciose NDAYISABA, née à Gakenke Muramvya le 24 mars 1965, Burundaise , domiciliée à la rue des commerçants n°68 , boîte C2.13 : Trésorière du Ministère C.E.G.E.

Fait à Bruxelles, le 05./01/2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers